

DROIT BELGE DE L'ARBITRAGE : DE LA RÉFORME DE 2024

par

Olivier CAPRASSE

*Professeur à l'Université de Liège et à l'Université libre de Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles (Caprasse Arbitration)*

et

Amandine MUNIKEN

*Assistante à l'Université de Liège
Avocate au barreau de Liège (Caprasse Arbitration)*

RÉSUMÉ

Le droit belge de l'arbitrage a fait l'objet d'une réforme globale en 2013, légèrement amendée en 2016. La loi du 28 mars 2024, quant à elle, fait suite à plusieurs arrêts de la Cour constitutionnelle belge. Par l'adoption de celle-ci, le législateur a été au-delà de la réponse à donner à ces arrêts pour poursuivre la modernisation du traitement de questions fondamentales (principe de loyauté procédurale, sort des sentences annulées, etc.) ou d'importance pratique (signature électronique des sentences, tenue d'audience à distance, etc.). Cet article présente cette dernière réforme d'une manière utile à ceux qui sont confrontés au droit belge de l'arbitrage comme, au titre du droit comparé, aux spécialistes de l'arbitrage en général.

SUMMARY

The Belgian arbitration law underwent a comprehensive reform in 2013, which was slightly amended in 2016. The law of March 28, 2024, in turn, follows several rulings by the Belgian Constitutional Court. Through the adoption of this law, the legislator went beyond merely responding to these rulings to continue modernizing the handling of fundamental issues (the principle of procedural fairness, the fate of annulled awards, etc.) or matters of practical importance (electronic signing of awards, holding hearings remotely, etc.). This

article presents this latest reform in a way that is useful for those dealing with Belgian arbitration law and, from a comparative law perspective, for arbitration specialists in general.

INTRODUCTION

1. Depuis une loi du 4 juillet 1972 (1), la sixième partie du Code judiciaire belge régit le droit belge de l'arbitrage. En 2013, celui-ci a fait l'objet d'une réforme d'ensemble, transposant la loi-type sur l'arbitrage commercial international de la CNUDCI afin de rendre le droit belge plus favorable encore au développement de l'arbitrage (2). La Belgique connaissant un régime moniste, le droit ainsi modernisé gouverne arbitrages nationaux et internationaux (3). Cette refonte fut complétée par quelques adaptations ponctuelles en 2016 (4).

2. Les lignes qui suivent analysent les récentes modifications portées par une loi du 28 mars 2024 (5). L'origine de celle-ci se trouve, cette fois, dans la volonté du gouvernement de saisir les préoccupations nées de différents arrêts de la Cour

(1) Loi du 4 juillet 1972 transposant la loi uniforme annexée à la Convention européenne en matière d'arbitrage faite à Strasbourg le 20 janvier 1966 ; cette Convention, élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe, n'a été ratifiée que par la Belgique, de sorte que l'objectif poursuivi d'unification des législations nationales n'a pas été atteint ; v. not. O. Caprasse, « Titre 11 : L'arbitrage et les modes amiables de règlement des conflits », in G. de Leval (dir.), *Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 3 : Saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes Arbitrage, médiation et droit collaboratif Procédure électronique*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 259.

(2) Loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage du 24 juin 2013, publiée le 28 juin 2013 au *Moniteur belge* et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013 ; v. not. O. Caprasse, « Le nouveau droit belge de l'arbitrage », *Rev. arb.*, 2013.953.

(3) *Doc. parl.*, Ch. rep., 2012-2013, n° 53-2743/001, p. 6.

(4) Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 30 juillet 2016 ; v. not. O. Caprasse, « Le droit de l'arbitrage après la loi « Pot-Pourri IV » », in *Modes alternatifs de règlement des conflits : Réformes et actualités*, CUP, vol. 178, Limal, Anthemis, 2017, pp. 101 et s.

(5) Loi du 28 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses I bis, *Moniteur belge*, 29 mars 2024 ; cette loi est entrée en vigueur le 8 avril 2024.

constitutionnelle (6). Aidé par un groupe de travail constitué au sein du centre belge d'arbitrage (« CEPANI »), le législateur a tiré les conséquences de ces arrêts (7), tout en profitant de cette révision pour approfondir l'efficacité de l'encadrement normatif de l'arbitrage.

3. Notre contribution s'adresse à ceux qui étudient et pratiquent le droit belge, mais également aux spécialistes de l'arbitrage en général. Les modifications issues de la loi de 2024 concernent, en effet, des principes et pratiques connus dans de nombreuses autres réglementations. Nous les appréhendons dans l'ordre suivant : Du recours en annulation (I) ; De l'exécution des sentences (II) ; De la loyauté procédurale (III) ; De quelques questions diverses (IV) ; Du droit transitoire (V).

I. – DU RECOURS EN ANNULATION

A) Annulation partielle

4. Sous l'empire de la loi de 1972, l'article 1705 du Code judiciaire (8) disposait que « *s'il y a cause d'annulation contre quelque chef de la sentence, il est seul annulé s'il peut être dissocié des autres chefs de la sentence* ».

5. Cette disposition fut abrogée en 2013. Cela n'était nullement le fruit d'une volonté de supprimer le pouvoir du juge de prononcer des annulations partielles, mais la simple reprise du texte de la loi-type (9). Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'obligation de n'annuler que la partie viciée dissociable des sentences, le principe a été réintégré expressément à l'article 1717 §2 par la loi de 2024.

(6) V. not. C. Const., 16 février 2017, arrêt n° 21/2017 ; C. Const., 28 janvier 2021, arrêt n° 14/21.

(7) Le choix fut toutefois de ne pas légiférer de manière expresse sur toutes les questions visées par la Cour, v. *infra*.

(8) Toutes les dispositions citées sont contenues au Code judiciaire belge, auquel il n'est donc plus expressément fait référence par la suite afin d'alléger le texte.

(9) Dans un arrêt récent, la Cour de cassation a, à juste titre, souligné que l'article 1705 instauré par la loi de 1972 obligeait le juge de l'annulation à annuler partiellement une sentence arbitrale, si la partie de la sentence déclarée nulle pouvait être séparée du reste de la sentence : Cass., 10 février 2023, C.21.0273.N, *b-Arbitra*, 2023/1, pp. 57-60.

B) Sentence d'incompétence et annulation

6. La sentence par laquelle le tribunal arbitral se déclare incompétent peut immédiatement (10) faire l'objet d'un recours en annulation. L'article 1690, §4 alinéa 2, disposait à cet égard que : « *Le Tribunal de première instance peut également, à la demande d'une des parties, se prononcer sur le bien-fondé de la décision d'incompétence du tribunal arbitral* ».

7. Cette disposition faisait difficulté dans la mesure où, d'une part, elle reprenait une cause d'annulation en dehors de l'article 1717, §3 pourtant supposé énumérer ces causes de manière limitative et, d'autre part, elle ne contenait pas de régime clair s'agissant du délai de recours devant le tribunal de première instance. Enfin, la référence à l'évaluation du *bien-fondé* de la sentence par le juge de l'annulation pouvait sembler maladroitement s'agissant d'une question de compétence ainsi qu'au regard du principe général de non-révision des sentences.

8. La loi de 2024 a abrogé l'article 1690, §4 alinéa 2 pour reprendre le principe à l'article 1717, §3, a), i), en y supprimant la référence au « *bien-fondé de la décision* ». L'ensemble des causes d'annulation est ainsi contenu à l'article 1717 (11), le recours en annulation tiré de ce grief devant dès lors être introduit dans les trois mois suivant la communication de la sentence d'incompétence (12).

9. S'agissant du contrôle de la compétence arbitrale, la position française d'un contrôle total par le juge est connue (13). La portée de ce contrôle est moins fixée en Belgique. La question mérite

(10) En revanche, « *La décision par laquelle le tribunal arbitral s'est déclaré compétent ne peut faire l'objet d'un recours en annulation qu'en même temps que la sentence au fond et par la même voie* » (art. 1690 § 4).

(11) V. travaux préparatoires de la Loi : *Doc. parl.*, Ch. rep., 2023-2024, n° 55-3728/001, p. 139.

(12) L'article 1717, §3, a), i) doit, en effet, être lu en combinaison avec le paragraphe 4 de cette disposition.

(13) V. not. Ch. Seraglini et J. Ortscheidt, *Droit de l'arbitrage interne et international*, 2^e éd., LGDJ, 2019, p. 983 ; Cass. civ. 1^{re}, 6 janvier 1987, *Plateau des pyramides*, n° 84-17.274, *Rev. arb.*, 1987.469, note Ph. Leboulanger ; Cass. civ. 1^{re}, 6 octobre 2010, n° 08-20.563, *Rev. arb.*, 2010.815, note F.-X. Train ; P. Duprey et M. le Duc, « L'article 1466 du Code de procédure civile à l'épreuve du contrôle de la compétence du tribunal arbitral par le juge de l'annulation, note sous Paris, Pôle 1 – Ch. 1, 2 avril 2019 et Cass. civ. 1^{re}, 2 décembre 2020 », *Rev. arb.*, 2021.445 ; S. Lemaire et P. Duprey, « L'évolution du contrôle de la compétence arbitrale au cours des dix dernières années », *Rev. arb.*, 2022.141.

une analyse approfondie. Nous nous limitons ici à l'exposition des termes du débat.

10. Dans un jugement du 30 juin 2021 relatif à un arbitrage d'investissement, le Tribunal de première instance de Bruxelles a jugé que l'article 1690, §4, alinéa 2 ancien habilitait le juge de l'annulation à procéder à un contrôle plein et entier (*de novo*) de la compétence du tribunal arbitral (14). Le même tribunal a confirmé cette approche dans un jugement du 24 février 2022 relatif à un arbitrage commercial (15). Dans les deux cas, le tribunal a basé sa décision sur la référence au pouvoir du juge de se prononcer sur le « *bien-fondé* » de la décision d'incompétence contenu à l'article 1690 §4.

11. En doctrine, l'idée d'un contrôle complet, en fait et en droit, des décisions de compétence comme d'incompétence des arbitres a été approuvée par certains auteurs (16). Ceux-ci ont fondé leur approche sur le respect de la volonté des parties et ont conforté leur analyse par référence à la position française, par une décision rendue aux Pays-Bas (17), ainsi que par renvoi à la position soutenue dans d'autres pays ayant transposé la loi-type CNUDCI (18). Sans que cela n'ait constitué leur seul argument, leur analyse s'appuie également sur la référence au contrôle du « *bien-fondé* » de la décision alors contenu à l'article 1690 §4.

12. Se penchant plus particulièrement sur l'arbitrage d'investissement, d'autres ont noté que le contrôle *de novo* des sentences en ce domaine suscitait des difficultés particulières, insoupçonnées en matière d'arbitrage commercial international (19). Ainsi, l'examen *de novo* d'une sentence relative à la compétence rendue en application d'un traité bilatéral d'investissement serait inapproprié en ce qu'il pourrait conduire à une interprétation du

(14) Civ. Bruxelles, 30 juin 2021, *b-Arbitra*, 2021/2, pp. 355-364.

(15) Civ. Bruxelles, 24 février 2022, *b-Arbitra*, 2023/1, pp. 318-325.

(16) O. van der Haegen et F. Cuvelier, « Le juge et les clauses d'arbitrage et de médiation : questions choisies », in C. Delforge et M. Berlingen (dir.), *Modes amiables de règlement des conflits*, La Chartre, Bruxelles, 2021, p. 121.

(17) Cour d'appel de La Haye, 18 février 2020, § 4.4.3, consultable sur : <https://uitspraken.rechtspraak.nl/>.

(18) *Ibidem*; renvoi à G. Born, *International Commercial Arbitration*, 2^e éd., Kluwer Law International, 2014, pp. 1106-1109.

(19) E. De Brabandere, « Note : R. v Mauritius – Treaty interpretation, dual nationality, and the scope of review of arbitral awards », *b-Arbitra*, 2021/2, pp. 365-391.

traité non nécessairement conforme aux intentions des États parties à celui-ci par le juge de l'annulation d'un État tiers.

13. De manière plus fondamentale, d'autres justifient leur analyse par le fait que le recours en annulation a pour unique vocation de déterminer si une sentence peut être reçue au sein de l'ordre juridique belge (20). Dans cette perspective, ils soulignent qu'un contrôle total de la sentence au regard de la compétence du tribunal arbitral s'écarte de cette raison d'être, le recours portant alors non sur la sentence elle-même, mais sur le litige sous-jacent (21).

14. La question demeure ouverte. La suppression de la référence au « *bien-fondé* » de la décision dans le texte ne clôt pas la discussion, étant seulement précisé que l'argument tiré de cette référence ne peut en tout cas plus être retenu.

15. L'intensité du contrôle exercé par le juge de l'annulation se pose également au regard du grief de l'ordre public. Les deux questions sont de nature distincte : dans un cas, il s'agit de déterminer s'il y a volonté d'aller en arbitrage et dans quelle mesure (questionnement fondamental à l'origine même du recours à ce mode alternatif de règlement des litiges) ; dans l'autre, il s'agit de déterminer la mesure dans laquelle une sentence rendue par des arbitres compétents peut être reconnue. On ne peut donc affirmer de manière abstraite que la solution retenue dans un cas vaudrait pour l'autre. Cela étant écrit, en raison de l'actualité jurisprudentielle, il ne nous paraît pas sans intérêt de rendre compte brièvement des dernières évolutions en matière de contrôle de l'ordre public.

16. Sans qu'il ne puisse être question de procéder à une analyse fouillée des positions – mouvantes – de la doctrine et jurisprudence belges (22) en la matière, on soulignera seulement que si la jurisprudence a longtemps semblé favorable à un contrôle

(20) D. De Meulemeester, « Note : De (de novo) toetsing van een bevoegdheidsvraag door de annulatierechter naar aanleiding van het vonnis d.d. 24 februari 2022 van de vierde kamer van de rechtbank van eerste aanleg te Brussel », *b-Arbitra*, 2023/1, pp. 335-336 ; pour une analyse similaire, v. M. Draye, « De vernietiging van arbitrale uitspraken naar Belgisch recht », in W. Vandenbussche et Al (dir.), *Arbitrage, bemiddeling en andere vormen van conflictafhandeling: vandaag en morgen*, Wolters Kluwer, 2023, p. 171 et s..

(21) D. De Meulemeester, *op. cit.*, pp. 335-336.

(22) V. not. : B. Hanotiau et O. Caprasse, « L'annulation des sentences arbitrales », *J.T.*, 2004/16, n° 6136, p. 418, n° 38 ; P. Lefebvre et M. Servais, « Vers une conception large de l'ordre public à l'instar de la portée qui lui est conférée

très complet du respect de l'ordre public par les sentences (23), en ce compris la Cour de cassation (24), deux arrêts récents de cette dernière retiennent une conception pour le moins limitée (25).

17. Ainsi, dans un arrêt du 26 février 2021, la Cour a décidé que le juge ne doit pas « réexaminer le litige au regard des dispositions d'ordre public appliquées par le tribunal arbitral, mais seulement vérifier si la sentence ou sa reconnaissance ou exécution est contraire à l'ordre public » (26). Dans un arrêt du 12 avril 2024, la Cour de cassation a décidé qu'« En principe, le juge de l'annulation n'aborde pas l'affaire au fond et n'exerce pas un contrôle de légalité de la sentence arbitrale. Hormis le cas où il est amené à vérifier si la sentence n'est pas contraire à l'ordre public, il n'a pas pour mission de contrôler sa légalité. Même dans ce dernier cas, sa mission est limitée, en ce que le juge ne doit vérifier la compatibilité avec l'ordre public international que des seuls effets juridiques susceptibles d'être produits par la règle du droit étranger déclarée applicable. Concernant plus particulièrement la violation de l'ordre public international en matière d'annulation de sentences arbitrales, c'est le résultat de la sentence lui-même qui doit violer l'ordre public international belge. Le juge saisi d'une demande en annulation d'une sentence arbitrale ne doit pas vérifier la pertinence des motifs invoqués par l'arbitre et ne peut y substituer son appréciation, les causes d'annulation ne visant pas le mal-jugé » (27).

18. L'avenir dira si cette jurisprudence prospérera et, si tel est le cas, si ce choix influencera l'appréhension du contrôle de la compétence des tribunaux arbitraux.

dans le cadre de l'annulation de sentences arbitrales », *b-Arbitra*, 2014/2, pp. 297-350.

(23) V. not. Civ. Nivelles, 15 septembre 1999, *J.T.*, 1993, pp. 630 et s.; Bruxelles, 4 avril 2001, inédit in B. Hanotiau et O. Caprasse, p. 418; Civ. Charleroi, 19 juin 2001, *J.L.M.B.*, 2002, pp. 111 et s.; Mons, 16 février 2004, *J.T.*, 2005, p. 582; Civ. Bruxelles (fr.), 4^e Ch., 26 novembre 2020, *b-Arbitra*, 2021/2, pp. 536-547; Civ. Bruxelles (fr.), 4^e Ch., 18 février 2022, *b-Arbitra*, 2022/2, pp. 376-395 et note O. D'Argent, pp. 396-406; Civ. Bruxelles (fr.), 4^e Ch., 24 février 2022, *b-Arbitra*, 2023/1, pp. 318-325 et note D. De Meulemeester, pp. 326-345.

(24) Cass. (nl.), 1^{re} Ch., 7 novembre 2013, *b-Arbitra*, 2014/1, pp. 211-213; Cass. (nl.), 1^{re} Ch., 28 novembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2801.

(25) Cass., 26 février 2021, *b-Arbitra*, 2022/2, pp. 279-280; Cass., 12 avril 2024, C.22.0348.F, disponible sur <https://jusmundi.com/>.

(26) Cass., 26 février 2021, *b-Arbitra*, 2022/2, pp. 279-280.

(27) Cass., 12 avril 2024, C.22.0348.F, *op. cit.*, p. 9.

C) Fraude et annulation

19. Avant la réforme de 2013, le délai de trois mois pour introduire un recours en annulation courait à dater de la notification de la sentence, à l'exception de la possibilité d'intenter ce recours « ... dans un délai de trois mois à partir, soit de la découverte de la fraude [...], soit du jour où la preuve a été déclarée fausse ou reconnue telle, et pour autant qu'un délai de cinq ans à compter du jour où la sentence a été notifiée aux parties [...] ne soit pas écoulé » (28).

20. En 2013, cette exception fut abrogée au bénéfice d'un délai unique de trois mois à compter de la communication de la sentence aux parties (art. 1717 §4) (29). Cette abrogation privait donc de recours les parties découvrant l'existence d'une fraude plus de trois mois après la communication de la sentence.

21. Cela fut critiqué par plusieurs auteurs (30) puis sanctionné par la Cour constitutionnelle dans un arrêt (31) rendu sur question préjudicielle du Tribunal de première instance de Bruxelles. En substance, ce dernier demandait à la Cour si l'article 1717, § 4 violait les principes d'égalité, de non-discrimination (32) et le droit à un procès équitable en ce qu'il instaurait un délai de déchéance ne permettant plus à une partie à une procédure arbitrale d'agir en annulation contre une sentence, lorsqu'elle découvrait plus de trois mois après sa communication qu'elle avait été obtenue par fraude alors qu'une requête civile pouvait être introduite à l'encontre des jugements dans les six mois de la découverte de la fraude (33).

(28) Article 1707, §3 en vigueur avant la réforme de 2013.

(29) Subsistait et subsiste toujours, le cas spécifique évoqué plus haut des sentences de compétence (article 1690, §4), de même que le cas des recours combinés en annulation et opposition à exequatur (v. ci-dessous).

(30) O. van der Haegen et F. Cuvelier, « Le point de départ du délai pour introduire une action en annulation contre une sentence arbitrale obtenue par fraude », *J.T.*, 2021/26, p. 511 ; S. Goldman, « Dans quel délai le recours en annulation d'une sentence arbitrale doit-il être introduit ? », Note sous Civ. Bruxelles, 19 juin 2014 », *b-Arbitra*, 2016/1, p. 98 ; C. Verbruggen, « Article 1717 », in N. Bassiri et M. Draye (dir.), *Arbitration in Belgium. A practitioner's guide*, Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2016, p. 465, n° 26.

(31) C. Const., 28 janvier 2021, arrêt n° 14/2021, *b-Arbitra*, 2021/1, pp. 103-115.

(32) Articles 10 et 11 de la Constitution belge.

(33) Civ. Bruxelles, 19 juin 2019, *b-Arbitra*, 2020/2, pp. 485-500 et références aux articles 1132 et s.

22. La Cour constitutionnelle a relevé le régime distinct existant pour les jugements étatiques tout en notant que des différences peuvent résulter du choix des parties d'aller à l'arbitrage. Cela étant, la Cour a précisé qu'« *Il ne s'ensuit cependant pas que les parties, en optant pour l'arbitrage, ont renoncé à toutes les garanties relatives au droit d'accès au juge et au droit à un procès équitable. Il incombe à la Cour de vérifier si la limitation des droits de ces parties poursuit un but légitime et si elle est raisonnablement proportionnée à cet objectif* » (34). La Cour en a conclu que l'article 1717, §4, violait « *les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en ce qu'il ne permet pas à une partie à une procédure arbitrale de demander l'annulation d'une sentence lorsque cette partie découvre, plus de trois mois après la communication de la sentence, que celle-ci a été obtenue par fraude* ». Pour la Cour, en effet, « *la disposition en cause entraîne une limitation disproportionnée des droits de la partie victime de la fraude* » (35), alors qu'une telle partie doit « *disposer d'un délai utile pour introduire une telle demande, sous peine d'être privée d'un recours auquel elle a en principe droit* » (36) / (37).

23. La loi du 28 mars 2024 a, en conséquence, amendé l'article 1717, §4 afin de traduire expressément dans notre droit la solution retenue par la Cour constitutionnelle : le délai de trois mois pour l'introduction du recours en annulation en cas de fraude court à compter de la découverte de la fraude par la partie qui l'invoque.

24. Dans ce contexte, on notera avec intérêt que, selon la Cour d'appel de Bruxelles, une sentence est considérée comme obtenue par fraude si le comportement frauduleux « *a eu une incidence incontestable sur la sentence arbitrale qui, sans la fraude*

(34) C. Const., 28 janvier 2021, *op. cit.*, considérant B.8.2.

(35) *Ibidem*, considérant B.10.2.

(36) *Ibidem*.

(37) Notons, enfin, que la Cour a décidé, en outre, que s'il incombait au législateur de mettre un terme à cette inconstitutionnalité, dans l'attente d'une telle intervention législative, son interprétation du texte de loi devait recevoir une application immédiate ; en conséquence, avant la réforme de 2024, il revenait au juge de l'annulation de se conformer à l'arrêt de la Cour et d'apprécier, en fonction des circonstances de la cause, si le recours en annulation pour fraude avait été introduit « *dans un délai raisonnable à compter du constat de ce que la sentence a été obtenue par fraude* » (*Ibidem*, considérant B.12).

invoquée, n'aurait pas été rendue de la manière dont elle l'a été » (38).

25. S'agissant de la fraude, on relèvera, enfin, une particularité du droit belge résultant de la jurisprudence : depuis un arrêt de 1993 de la Cour de cassation, le recours en annulation est ouvert aux tiers en cas de fraude « *si [la] sentence résulte d'un litige simulé dont le seul but est de porter atteinte aux droits de ce tiers* » (39).

26. Il importe d'insister sur ce que les tiers ne peuvent ainsi agir en annulation des sentences que pour invoquer une fraude. Seules les parties peuvent agir en annulation au titre de l'ensemble des griefs d'annulation. Dans un arrêt du 16 février 2017 (40), la Cour constitutionnelle a jugé que cette différence de traitement entre tiers et parties n'entraînait pas de violation des principes d'égalité et de non-discrimination.

27. Pour la Cour, en effet, le recours en annulation ne constitue pas une voie d'appel (41) ; parties et tiers se trouvent dans des situations différentes dans la mesure où, en soumettant leur différend à l'arbitrage, les parties choisissent de limiter les possibilités de recours contre la décision aux hypothèses énumérées à l'article 1717, §3 ; les tiers « *ne sont pas concernés par les vices pouvant affecter la décision arbitrale en elle-même, mais bien par la nécessité de faire échec à l'opposabilité de celle-ci à leur égard, ce qui n'est pas l'objet de la procédure d'annulation* » (42). La Cour constitutionnelle considère, par ailleurs, que les tiers lésés par une sentence doivent pouvoir exercer un recours en tierce opposition à l'encontre de ces sentences (43).

(38) Bruxelles, 16 novembre 2021, R.G. 2020/AR/252, disponible sur : <https://jsumundi.com> ; J. Fouret et C. Dupuy, « Note : Enforcement Judge vs. Annulment Judge, Gunfight at the Brussels Corral », *b-Arbitra*, 2022/1, pp. 132-150.

(39) Cass., 29 janvier 1993, *R.C.J.B.*, 1994, pp. 647 et s. et note J. Van Compernelle, « Le droit de recours du tiers contre une sentence arbitrale obtenue par fraude » ; O. Caprasse et M. Malherbe, « L'extension du recours en tierce opposition aux tiers lésés par une sentence arbitrale. Note sous Cour constitutionnelle, 16 février 2017, n° 21/2017 », *b-Arbitra*, 2017/2, p. 212.

(40) C. Const., 16 février 2017, arrêt n° 21/2017, *Rev. not.*, 2017/7, n° 3120, pp. 486-494.

(41) C. Const., 16 février 2017, n° 21/2017, *op. cit.*, considérant B.11.2.

(42) *Ibidem*, considérant B.11.3.

(43) Le législateur de 2024, soucieux de rester dans la voie de *favor arbitrandum* n'élaborera toutefois pas de régime spécifique en matière de tierce opposition ; sur le traitement de celle-ci, v. O. Caprasse et M. Malherbe, *op. cit.*, pp. 207-223 ; v. aussi : J. Van Compernelle et G. de Leval, « L'ouverture de la tierce opposition au tiers lésé par une sentence arbitrale : une lacune comblée par la Cour

28. Notons enfin que, désireux de clarifier ce que tous acceptaient déjà, le législateur a précisé à l'article 1721, §1^{er}, b), iii) que la fraude ne constituait pas une cause uniquement d'annulation, mais également de refus d'exequatur, et ce quel que soit le pays où la sentence a été rendue.

D) Rectification, interprétation, sentence additionnelle et délai de recours en annulation

29. En vertu de l'article 1715, les parties à l'arbitrage peuvent, dans les conditions prévues par cette disposition, solliciter des arbitres une rectification, une interprétation de la sentence, ou bien encore une sentence additionnelle.

30. L'article 1717, §4, issu de la réforme de 2013 disposait, sans autre précision, que le délai de recours en annulation commençait à courir « à compter de la date à laquelle la décision du tribunal arbitral sur la demande introduite en vertu de l'article 1715 a été communiquée ».

31. Cette formulation a suscité des discussions quant au déclenchement du délai de recours en annulation. Selon certains, dont le premier signataire de la présente étude, ce délai commençait à courir lors de la communication de la sentence arbitrale initiale (44), et non de la sentence en rectification, en interprétation ou additionnelle (45), à l'exception des griefs résultant

constitutionnelle », *Rev. not. b.*, 2017, p. 498; B. Allemeersch et G. Scrayen, « Arbitrage et tierce opposition », *J.T.*, 2018, p. 65; M. Draye, « The Three Card Trick – Reflections on Third Party Opposition in Arbitration », *b-Arbitra*, 2019/1, p. 117.

(44) L'article 1677, § 1^{er}, 2°, dispose que « le mot "communication" désigne la transmission d'une pièce écrite tant entre les parties qu'entre les parties et les arbitres et entre les parties et les tiers qui organisent l'arbitrage, moyennant un moyen de communication ou d'une manière qui fournit une preuve de l'envoi »; en vertu de l'article 1713, § 8, « Un exemplaire de la sentence arbitrale est communiqué, conformément à l'article 1678, à chacune des parties par l'arbitre unique ou par le président du tribunal arbitral. Si le mode de communication retenu conformément à l'article 1678 n'a pas emporté remise d'un original, l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral envoie également un tel original aux parties »; en cas d'arbitrage institutionnel, les parties conviennent généralement – par le biais du renvoi au règlement d'arbitrage de l'institution – qu'il reviendra à l'institution de procéder à cette notification.

(45) O. Caprasse, « Interpréter, rectifier ou compléter une sentence arbitrale : incidence sur la procédure du recours en annulation », *Rev. dr. Liège*, 2006, pp. 64-68; O. Caprasse, « Titre 11 : L'arbitrage et les modes amiables de règlement des conflits », *op. cit.*, pp. 311-312.

spécifiquement de la “nouvelle” sentence (46)/ (47). D’autres estimaient que le délai de trois mois démarrerait lors de la communication de la sentence en rectification, interprétation, ou de la sentence additionnelle, afin de permettre l’introduction d’un seul recours à l’encontre des deux décisions (48).

32. La loi du 28 mars 2024 a mis fin à cette discussion par une modification de l’article 1717, §4, a) : le délai court à dater de la communication de la décision rendue par le tribunal arbitral sur la demande de rectification, d’interprétation ou de sentence additionnelle, et ce que la décision du tribunal arbitral accorde ou rejette la demande (49). Par ailleurs, bien que le texte révisé ne le précise pas, la logique du système veut que le recours en annulation coure à dater de la sentence initiale lorsque la requête en rectification, interprétation ou en sentence additionnelle est rejetée pour avoir été introduite tardivement. À défaut, existerait la possibilité indue de faire revivre indéfiniment le délai de recours en annulation (50).

E) Opposition à exequatur et recours en annulation

33. Le recours en annulation doit, sous réserve des précisions décrites plus haut, être introduit dans les trois mois de la communication de la sentence (51). La tierce opposition ouverte à l’encontre des décisions d’exequatur (rendues sur requête unilatérale) doit, quant à elle, être introduite dans le mois de la signification de l’ordonnance d’exequatur (52).

(46) *Ibidem*.

(47) *Doc. parl.*, Ch. rep., 2012-2013, n° 52 2743/001, p. 41.

(48) Y. Herinckx, « Les délais de recours contre les sentences arbitrales et leur exequatur », *J.T.*, 2018/31, n° 6743, p. 721, n° 4.

(49) Dans le même sens : Y. Herinckx, (« The 2024 amendments to Belgium’s arbitration law », *b-Arbitra*, 2024/1, p. 10) ; cet auteur estime que le texte aurait pu être plus clair s’agissant de son application au cas du rejet de ces demandes par les tribunaux arbitraux mais considère que cette solution résulte de la volonté du législateur telle qu’exprimée dans les travaux préparatoires ; à supposer un certain manque de clarté du texte, telle est effectivement la volonté du législateur, confirmée par les travaux parlementaires qui sont parfaitement compatibles avec le texte de loi lui-même.

(50) *Ibidem*.

(51) Article 1717, §4.

(52) Article 1034.

34. L'article 1717, §7 régit l'hypothèse dans laquelle l'exequatur de la sentence est signifié à une partie à l'arbitrage, alors que cette dernière n'a pas encore introduit de recours en annulation. Dans ce cas, la partie qui souhaite à la fois faire tierce opposition à l'exequatur et solliciter l'annulation de la sentence doit diligenter ses deux demandes dans une procédure unique. Le législateur a revu l'articulation des délais dans ce cadre. Désormais, ce recours combiné doit être introduit dans un délai :

— De trois mois à partir de la communication de la sentence si l'exequatur de la sentence est signifié à la partie adverse plus d'un mois avant l'expiration du délai de trois mois pour introduire un recours en annulation (le délai de tierce opposition est donc allongé) ;

— D'un mois à compter de la signification de l'ordonnance si l'exequatur de la sentence est signifié à la partie adverse moins d'un mois avant l'expiration du délai de trois mois pour introduire un recours en annulation (le délai de recours en annulation est allongé).

Le législateur a donc, dans chacune des hypothèses, privilégié l'application du plus long des deux délais restant à courir (53) / (54).

35. Si l'ordonnance d'exequatur est signifiée alors que le délai de trois mois pour introduire le recours en annulation est déjà expiré, le recours en annulation reste forclus, seule une tierce opposition pouvant être introduite à l'encontre de l'ordonnance d'exequatur (55).

II. – DE L'EXÉCUTION DES SENTENCES

A) Suspension de l'exécution d'une sentence

36. Sous l'empire de la loi de 1972, l'article 1714, alinéa 1^{er}, donnait expressément au juge de l'annulation et à celui statuant

(53) *Doc. parl.*, Ch. rep., 2023-2024, n° 55-3728/001, p. 142.

(54) Sur les difficultés résultant des textes antérieurs à la réforme de 2024, v. not. : M. Draye, « Caught Somewhere in Time: Time Limits for Opposing Enforcement and Seeking Annulment of Arbitral Awards before Belgian Courts – Reflections on Supreme Court, 20 April 2018 », *b-Arbitra*, 2018/2, pp. 331-354.

(55) Y. Herinckx, « The 2024 amendments to Belgium's arbitration law », *op. cit.*, p. 8.

sur tierce opposition à exequatur le pouvoir d'ordonner, à la demande d'une partie, la suspension de l'exécution d'une sentence, ou la constitution d'une garantie comme condition de son exécution.

37. Cette disposition a été abrogée en 2013, la possibilité de demander la suspension de l'exécution des sentences n'étant plus prévue explicitement (56). Doctrine et jurisprudence s'accordaient, toutefois, pour reconnaître la possibilité d'obtenir une telle suspension sur le fondement du droit commun de l'article 19, alinéa 3 – qui attribue une compétence générale au juge étatique pour ordonner toute mesure avant dire droit – ainsi que sur intervention du juge des saisies agissant sur le fondement de l'article 1127.

38. Le législateur de 2024 a entendu réaffirmer expressément, aux articles 1717, §§ 6 et 8, et 1721, §2/1, la possibilité pour le juge de l'annulation, comme pour celui statuant sur tierce opposition à exequatur, d'ordonner, à la demande d'une partie, la suspension de l'exécution d'une sentence arbitrale.

39. Outre la reprise expresse de ce pouvoir dans le Code judiciaire, la loi de 2024 précise utilement que la décision – de suspension comme de refus de suspension – peut être subordonnée à l'octroi d'une garantie, en faveur du créancier ou du débiteur.

40. Le juge peut ainsi ordonner la suspension de l'exécution de la sentence à la condition que le débiteur constitue une garantie suffisante pour répondre des condamnations reprises dans la sentence (57) ou subordonner la poursuite de l'exécution de la sentence par le créancier à la constitution d'une garantie correspondant aux condamnations de la sentence (58).

B) Inexécution des sentences annulées

41. La loi du 28 mars 2024 a introduit à l'article 1720, §7 la précision qu'une décision par laquelle une sentence est reconnue et déclarée exécutoire est sans effet dans la mesure où la sentence

(56) M. Berlingin et L. Atyeo, « La suspension d'un arbitrage en cours et de l'exécution d'une sentence arbitrale par le juge étatique », *b-Arbitra*, 2021/2, p. 329.

(57) *Doc. parl.*, Ch. rep., 2023-2024, n° 55-3728/001, p. 143.

(58) *Ibidem*.

arbitrale est annulée. Cette solution s'applique que la sentence ait été annulée en Belgique ou à l'étranger.

42. Ceci implique le rejet en droit belge de la conception française consacrée par la jurisprudence *Hilmarton* et *Putrabali* (59) suivant laquelle une sentence annulée dans son pays d'origine reste susceptible d'être exécutée en France.

43. Il ressort désormais du texte belge que la sentence annulée en Belgique ou à l'étranger ne pourra être exécutée en Belgique. Toutefois, la décision d'annulation rendue à l'étranger ne produira cet effet qu'à condition de remplir les conditions pour être valablement reconnue en Belgique (60). Ces causes de refus, limitées, sont énumérées à l'article 25 du Code de droit international privé. Elles reprennent notamment le cas où l'effet de la reconnaissance ou de la déclaration de la force exécutoire serait manifestement incompatible avec l'ordre public ou bien celui de la violation des droits de la défense.

III. – DE LA LOYAUTÉ PROCÉDURALE

44. En 2013, le législateur consacrait un principe général de loyauté procédurale à l'article 1679 : « *Une partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir* ».

45. Une règle de ce type figurait auparavant uniquement au titre des dispositions régissant le recours en annulation. L'introduction d'un principe général à l'article 1679 en 2013 souleva différentes interrogations (61) nées de ce que la réglementation spécifique à l'annulation subsistait, mais sous des conditions formulées de manière distincte (art. 1717 §5) et de ce

(59) Cass. civ. 1^{re}, 23 mars 1994, *Hilmarton*, *Rev. arb.*, 1994.327, note Ch. Jarrosson; Cass. civ. 1^{re}, 27 juin 2007, *Putrabali*, *Rev. arb.*, 2007.507, note E. Gaillard.

(60) *Doc. parl.*, Ch. rep., 2023-2024, n° 55-3728/001, p. 143; Y. Herinckx, « 2024 amendments to Belgium's arbitration law », *op. cit.*, p. 11.

(61) V. à cet égard spécialement O. van der Haegen et C. Larue, « 5. - Les articles 1679 et 1717, paragraphe 5, du Code judiciaire : l'obligation en droit de l'arbitrage de soulever une irrégularité en temps utile », in M. Berlingin (dir.), *Le temps des MARCS*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 149-155.

que les dispositions relatives à l'exequatur ne contenaient pas de texte similaire.

46. En 2024, le législateur a mis fin à ces difficultés en amendant l'article 1717, §5. Le texte spécifique au recours en annulation est aligné sur celui du principe général et l'application du principe en matière d'exequatur est confirmée à l'article 1721, §1^{er}/1.

47. Par ailleurs, l'article 1676, §8, a été modifié afin d'inclure l'article 1679 dans la liste des dispositions impérativement applicables quel que soit le lieu de l'arbitrage.

48. S'agissant de l'application du principe, on notera, enfin, une décision du Tribunal de première instance de Liège rappelant que la volonté du législateur était « *d'imposer aux parties une loyauté procédurale en rendant inefficace un moyen d'annulation précédemment connu et admis* » (62) ; de même qu'une décision du Tribunal de première instance de Bruxelles aux termes de laquelle « *Pour que l'irrégularité puisse être soulevée en temps utile, il faut qu'elle puisse l'être à un moment où le tribunal arbitral aurait pu encore effectivement et concrètement la corriger. Tel n'était plus le cas après l'expiration de la mission arbitrale. A partir du moment où la mission des arbitres a pris fin par l'expiration du délai prévu pour la reddition de la sentence, l'irrégularité ne pouvait en effet plus être soulevée "en temps utile"* » (63).

IV. – DE QUELQUES QUESTIONS DIVERSES

A) L'audience

49. À la suite, notamment, de la crise sanitaire dite du Covid-19, le législateur a consacré de manière expresse dans le Code judiciaire ce qui était déjà admis implicitement : la possibilité pour les tribunaux arbitraux de décider de tenir leurs audiences en personne, à distance ou de manière hybride. L'article 1705, §1^{er} dispose en ce sens qu'« *Après consultation des parties, le tribunal arbitral décide si cette audience se tient en personne, à distance par*

(62) Civ. Liège, 8 juin 2021, *b-Arbitra*, 2023/1, pp. 198-204.

(63) Civ. Bruxelles, 29 juin 2022, *b-Arbitra*, 2023/1, pp. 363-375.

tout moyen de communication approprié, ou par une combinaison de ces moyens ».

50. Cette disposition confirme la flexibilité possible de la procédure d'arbitrage (64). On la retrouve dans le Règlement d'Arbitrage du CEPANI, dont l'article 24 (3), dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2023, stipule qu'« [...] *Après consultation des parties, le Tribunal décide si cette audience se tient physiquement, par vidéoconférence, conférence téléphonique, tout autre moyen de communication approprié ou par une combinaison des formules qui précèdent* ».

B) Juge d'appui et obtention de preuves

51. L'article 1708, en vigueur depuis la réforme de 2013, dispose qu'« *une partie peut avec l'accord du tribunal arbitral, demander au président du tribunal de première instance statuant comme en référé d'ordonner toutes les mesures nécessaires en vue de l'obtention de preuves conformément à l'article 1680, §4* » (65). Cette faculté est importante tenant compte des limitations du pouvoir des arbitres à l'égard de preuves écrites ou testimoniales qui échappent au contrôle des parties (66).

52. En application de ce texte, la partie qui souhaite faire appel au juge d'appui doit obtenir l'accord du tribunal arbitral, ce dernier ayant le pouvoir de soumettre son autorisation à certaines conditions. Sa décision s'impose au juge étatique. Cela a parfois été perdu de vue (67). Aussi, lorsqu'en 2024, le législateur est revenu sur cette disposition dans le sens précisé ci-dessous, il

(64) *Doc. parl.*, Ch., rep., 2023-2024, n° 55-3728/001, p. 133.

(65) Sur cette disposition, v. not. M. Berlingen et L. Atyeo, « Appui du juge étatique en vue de l'obtention de mesures d'instruction pendant la procédure arbitrale » (note sous prés. Trib. Bruxelles 12 juin 2019 et prés. Trib. Bruxelles 4 décembre 2019), *b-Arbitra*, 2021/1, pp. 222-233 ; M. Draye, « Article 1708 » dans N. Bassiri et M. Draye (dir.), *Arbitration in Belgium – A Practitioner's Guide*, Kluwer Law International, 2016, pp. 381-387.

(66) *Doc. parl.*, Ch., rep., 2023-2024, n° 55-3728/001, p. 135.

(67) Ainsi, le président du Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles a fait preuve d'une approche extensive dans une ordonnance du 12 juin 2019, jugeant que les pouvoirs du juge étatique ne se limitaient pas nécessairement aux mesures énoncées par le tribunal arbitral ; à l'inverse, dans une seconde ordonnance du 4 décembre 2019, ce même président a estimé que ses pouvoirs étaient limités par la demande telle qu'approuvée par le tribunal arbitral ; v. prés. civ. Bruxelles (nl.) (10^e Ch.), 12 juin 2019, R.G. 2019/28/C, para. IV.A.3, consultable sur <https://jura.kluwer.be/> ; prés. civ. Bruxelles (nl.) (10^e Ch.), 4 décembre 2019,

a profité de ce moment pour rappeler, lors des travaux parlementaires, que le tribunal arbitral « ... peut également décider de marquer son accord uniquement sur certaines mesures d'instruction spécifiques ou d'assortir cet accord de conditions. Ces conditions ou limitations sont contraignantes pour le juge étatique » (68).

53. La réforme de 2024 fut surtout l'occasion de mettre fin à un débat né à propos du caractère exclusif ou non de la voie de l'article 1708. À la suite de l'introduction de l'article 1708 en 2013, certains commentateurs ont souligné que la nécessité d'un accord préalable du tribunal arbitral pouvait être problématique (69) en cas d'urgence, notamment lorsque le tribunal arbitral n'était pas constitué et la procédure n'était pas soumise à un règlement organisant un arbitrage d'urgence.

54. Ils proposaient, en conséquence, de recourir à l'article 1698 qui attribue au juge des référés le pouvoir général de prononcer, en cas d'urgence, des mesures provisoires ou conservatoires en relation avec une procédure d'arbitrage, ceci sans que la partie demanderesse ne doive donc obtenir au préalable l'accord du tribunal arbitral (70).

55. La possibilité de recourir au juge des référés pour obtenir une telle assistance à l'obtention de preuves alors qu'existait le texte spécifique de l'article 1708 était, toutefois, controversée (71). Le législateur a mis fin à toute discussion, une fois encore en retenant la solution la plus efficace au soutien de l'arbitrage. Il résulte, en effet, des articles 1680, §4 et 1708 tels qu'adaptés que l'article 1708 n'exclut pas le recours général au juge des référés sur le fondement de l'article 1698.

n° 2019/2282/A, para. 3.1.3, consultable sur <https://jura.kluwer.be/> (cette dernière décision a fait l'objet d'un pourvoi en cassation).

(68) *Doc. parl.*, Ch., rep., 2023-2024, n° 55-3728/001, pp. 135-136.

(69) B. Allemeersch et T. Vancoppenolle, « De rol van de overheidsrechter bij de waarheidsvinding in arbitrale procedures – de arbitragewet gewikt en gewogen » in *Liber Amicorum Xavier Dieux*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 1253.

(70) *Doc. parl.*, Ch., rep., 2023-2024, n° 55-3728/001, p. 136; M. Berlingen et L. Atyeo, « Appui du juge étatique en vue de l'obtention de mesures d'instruction pendant la procédure arbitrale », *op. cit.*, p. 226.

(71) B. Allemeersch et T. Vancoppenolle, *op. cit.*, pp. 1254-1259.

C) Signature électronique des sentences

56. La loi de 2024 consacre désormais, à l'article 1713, §3, la possibilité pour les tribunaux arbitraux – sauf objection de l'une des parties – de signer électroniquement les sentences au moyen d'une « *signature électronique qualifiée* », telle qu'une signature répondant aux exigences du Règlement (UE) n° 910/2014 dit « *eIDAS* » du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 (72). Ce Règlement définit une signature électronique qualifiée comme « *une signature électronique avancée qui est créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifiée et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique* » (73). Les signatures électroniques générées par des logiciels non européens peuvent également satisfaire à cette condition (74).

57. Une sentence arbitrale originale peut donc exister sous format papier ou électronique (75). Lorsque le tribunal arbitral est composé de plusieurs arbitres, la date de la sentence est celle de la dernière signature.

58. Le législateur a, par ailleurs, amendé l'article 1720, §4, afin de permettre l'exécution en Belgique de sentences électroniques belges et étrangères.

D) Adresse des arbitres

59. L'article 1713, §5 obligeait les arbitres à mentionner leur domicile dans la sentence arbitrale. Cette obligation était quasiment toujours ignorée par les arbitres qui préféraient mentionner leur adresse professionnelle.

60. Tenant compte de cette pratique, la loi du 28 mars 2024 a modifié cette disposition afin de permettre aux arbitres de faire référence à leur adresse professionnelle ou privée.

(72) Règlement (UE) n° 910/2014 dit « eIDAS » du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE de l'UE.

(73) Article 3.12 du Règlement eIDAS.

(74) *Doc. parl.*, Ch., rep., 2023-2024, n° 55-3728/001, p. 145.

(75) *Doc. parl.*, Ch., rep., 2023-2024, n° 55-3728/001, p. 138.

V. – DU DROIT TRANSITOIRE

61. Dans le cadre de l'objectif de renforcement de l'efficacité des procédures, il fut décidé, en 2013, d'assurer une application aussi large que possible de la refonte du droit belge de l'arbitrage, tout en évitant de surprendre les parties et, surtout, de les voir soumises à deux catégories de règles (celles issues de l'ancienne et de la nouvelle législation).

62. Dans cette perspective, le critère retenu pour l'application du nouveau régime fut celui du début de la procédure d'arbitrage (76) :

– La loi du 24 juin 2013 a ainsi été déclarée applicable aux procédures d'arbitrage introduites à partir du 1^{er} septembre 2013, ainsi qu'aux procédures y afférentes introduites devant les tribunaux belges ;

– Les arbitrages introduits avant le 1^{er} septembre 2013, et les procédures y afférentes devant les tribunaux belges, sont restés soumis à l'ancienne loi sur l'arbitrage (en dérogation au principe de l'entrée en vigueur immédiate des nouvelles lois de procédure visé à l'article 3) (77).

63. D'apparence simple, ce régime a engendré deux difficultés auxquelles la loi de 2024 a remédié.

64. Premièrement, un doute subsistait quant au droit applicable aux procédures d'arbitrage dont le lieu est situé à l'étranger (78). Le droit belge de l'arbitrage ne s'applique, en effet, que lorsque le lieu de l'arbitrage est situé en Belgique ou lorsque les parties sont convenues de son application (79). En principe, s'agissant des arbitrages dont le siège est situé à l'étranger, le droit belge ne devient dès lors pertinent que si une juridiction belge est saisie au soutien de la procédure arbitrale (80). L'article 59 de la loi de

(76) Article 59 de la loi du 24 juin 2013.

(77) *Doc. parl.*, Ch. rep., 2023-2024, n° 55-3728/001, pp. 165-166.

(78) V. à ce sujet : Trib. Bruxelles (fr.), 20 décembre 2019, *b-Arbitra*, 2020/1, pp. 147 et s., réformé par la C.A. Bruxelles, 17 novembre 2020, *b-Arbitra*, 2021/1, pp. 148 et s. ; A. Hansebout, « Enkele hete hangijzers: de overgangsbepaling van de arbitragewet, het gewijsde van de uitspraak over de nietigheidsvordering en de openbare-ordetoets bij exequatur », *b-Arbitra* 2019/1, pp. 184 et s. ; M. Draye, « Articles 59 and 60 », in N. Bassiri & M. Draye (éds.), *Arbitration in Belgium – A Practitioner's guide*, Kluwer Law International, 2016, pp. 542-545.

(79) Article 1676 §3.

(80) *Doc. parl.*, Ch. rep., 2023-2024, n° 55-3728/001, p. 166.

2013 a dès lors été revu afin de préciser que toutes les procédures portées devant les tribunaux belges à partir du 1^{er} septembre 2013, concernant des arbitrages dont le lieu est situé à l'étranger, sont régies par la nouvelle loi sur l'arbitrage, quelle que soit la date de début de la procédure d'arbitrage étrangère (81).

65. Deuxièmement, une ambiguïté existait quant au droit applicable aux litiges dans lesquels des questions de droit de l'arbitrage se posaient devant les tribunaux belges sans qu'une procédure d'arbitrage n'ait été engagée. Tel était le cas du déclinatoire de juridiction soulevé devant un juge étatique sur la base d'une convention d'arbitrage lorsqu'aucune procédure arbitrale n'avait encore été engagée. Dans un arrêt du 27 septembre 2018, la Cour de cassation avait décidé qu'en l'absence d'introduction d'une procédure d'arbitrage, il convenait de prendre en considération, non la date d'introduction de la procédure devant la juridiction belge, mais la date de la convention d'arbitrage (82). L'article 59 de la loi de 2013 a été amendé afin de contrecarrer cette jurisprudence et de prévoir que, en l'absence de procédure d'arbitrage engagée, le régime issu de la réforme de 2013 s'applique aux procédures devant les tribunaux belges à partir du 1^{er} septembre 2013, quelle que soit la date de la convention d'arbitrage (83).

(81) *Doc. parl.*, Ch. rep., 2023-2024, n° 55-3728/001, p. 167.

(82) Cass., 27 septembre 2018, C.16.0346.F, *b-Arbitra*, 2020/1, p. 95 et note K. Ongenaë (« Temporeel toepassingsgebied van de arbitragewet 2013 in procedures voor de bodemrechter »).

(83) *Doc. parl.*, Ch. rep., 2023-2024, n° 55-3728/001, pp. 167-168.

